



**TERRITOIRE
DE BELFORT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°90-2022-137

PUBLIÉ LE 10 NOVEMBRE 2022

Sommaire

DDFIP /

90-2022-11-09-00002 - Délégation de signature donnée aux agents du Service de Gestion comptable (SGC) de Belfort 2 (4 pages) Page 3

Direction Départementale des Territoires du Territoire de Belfort /

90-2022-11-10-00002 - Arrêté_ autorisation_ défrichage_ offemont (6 pages) Page 8

DSDEN /

90-2022-11-09-00003 - 7bis- Arrêté du 9 novembre 2022 modifiant la composition des membres du CHSCTD (2 pages) Page 15

Préfecture du Territoire de Belfort /

90-2022-11-09-00001 - Arrêté portant interdiction d'une manifestation de type rave-party, free party, teknival dans le département du Territoire de Belfort, du jeudi 10 novembre 2022 à 17h00 au lundi 14 novembre 2022 à 8h00 (3 pages) Page 18

90-2022-11-10-00001 - ouverture d'une enquête publique unique à Fontaine concernant - une demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'un bâtiment industriel à usage d'entrepôt - une demande de permis de construire une plateforme logistique (5 pages) Page 22

DDFIP

90-2022-11-09-00002

Délégation de signature donnée aux agents du
Service de Gestion comptable (SGC) de Belfort 2

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE
SERVICE DE GESTION COMPTABLE BELFORT 2**

Le comptable public, responsable par intérim du **Service de Gestion Comptable (SGC) Belfort 2**,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er :

Délégation de signature générale est donnée à **Monsieur Marc SCHNEIDER et Madame Florence VU**, respectivement Inspecteur et Inspectrice des Finances publiques, adjoint(e)s au responsable de service à l'effet :

- de signer tous actes d'administration et de gestion du SGC ;
- d'opérer les recettes et les dépenses ;
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues ;
- d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées ;
- de signer récépissés, quittances et décharges ;
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration ;
- de le représenter auprès des agents de l'administration de La Poste pour toute opération ;
- de signer, pour l'action en recouvrement les décisions de remise gracieuse de frais de poursuite sans limite de montant ;
- de signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement sans limite de montant ;
- de signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances.

En cas d'absence ou d'empêchement du comptable public soussigné et de ses adjoint(e)s, les tiers n'ayant pas à se faire justifier de cette absence ou de cet empêchement, cette même délégation de signature est donnée à **Madame Sylviane ARVISENET et Monsieur Christian DEMAY**, respectivement Contrôleuse principale et Contrôleur principal des Finances publiques.

Sans absence ou empêchement de la part du comptable public soussigné ou de ses adjoint(e)s, Madame Sylviane ARVISENET et Monsieur Christian DEMAY bénéficient des délégations de signature spéciales décrites dans les articles 2 et suivants.

Article 2 :

Délégation de signature spéciale est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet :

- d'opérer les dépenses ;
- de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues ;
- d'acquitter tous mandats, d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;
- de retirer quittance valable de toutes sommes payées ;
- de signer récépissés, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces, concernant les dépenses des collectivités et établissements gérés ;
- de le représenter auprès des agents de l'administration de La Poste pour toute opération.

Prénom NOM	Grade
Marie-France MASSON	Contrôleuse des Finances publiques
David PIZZAGALLI	Contrôleur des Finances publiques

Article 3 :

Délégation de signature spéciale est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet :

- d'opérer les recettes ;
- de recevoir toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues ;
- d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;
- de donner quittance valable de toutes sommes reçues ;
- de signer récépissés, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces, concernant les recettes des collectivités et établissements gérés ;
- de le représenter auprès des agents de l'administration de La Poste pour toute opération.

Prénom NOM	Grade
Christophe PANICALI	Inspecteur des Finances publiques (Chargé de mission/ Pôle recettes-recouvrement du SGC)
Ferida DELLALI	Contractuelle de catégorie B
Elsa SCHREINER	Agente administrative principale des Finances publiques

Article 4 :

Délégation de signature spéciale est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet :

- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues ;
- d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées ;
- de signer récépissés, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces, relatives à la comptabilité des collectivités et établissements gérés ;
- de gérer les excédents de versement ;
- de le représenter auprès des agents de l'administration de La Poste pour toute opération.

Prénom NOM	Grade
Sylviane ARVISENET	Contrôleuse principale des Finances publiques
Christian DEMAY	Contrôleur principal des Finances publiques
Christine MOULY	Contrôleuse des Finances publiques

Article 5 :

Pour l'action en recouvrement, délégation spéciale est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet de signer :

1°) les décisions de remise gracieuse de frais de poursuite, dans les limites précisées dans le tableau ci-dessous :

Prénom NOM	Grade	Limite des décisions gracieuses
Christophe PANICALI	Inspecteur des Finances publiques (Chargé de mission/Pôle recettes-recouvrement du SGC)	500 euros
Véronique VOIRIOT	Contrôleuse des Finances publiques	150 euros

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous :

Prénom NOM	Grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Christophe PANICALI	Inspecteur des Finances publiques (Chargé de mission/Pôle recettes-recouvrement du SGC)	24 mois	10 000 euros
Véronique VOIRIOT	Contrôleuse des Finances publiques	12 mois	3 000 euros
Julie GODEFRIN	Agente administrative principale des Finances publiques	12 mois	3 000 euros
Ferida DELLALI	Contractuelle de catégorie B	3 mois	1 200 euros
Elsa SCHREINER	Agente administrative principale des Finances publiques	3 mois	1 200 euros

3°) tous états de situation et toutes autres pièces concernant le recouvrement, ainsi que l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, notamment les actes de poursuite et le cas échéant les déclarations de créances, dans les limites indiquées dans le tableau ci-dessous :

Prénom NOM	Grade	Actes autorisés
Christophe PANICALI	Inspecteur des Finances publiques (Chargé de mission/Pôle recettes-recouvrement du SGC)	Ensemble des actes, saisies administratives à tiers détenteur, mises en demeure de payer, toutes poursuites jusqu'à la saisie-vente incluse (actes supérieurs exclus), déclarations de créances
Véronique VOIRIOT	Contrôleuse des Finances publiques	Ensemble des actes, saisies administratives à tiers détenteur, mises en demeure de payer, toutes poursuites jusqu'à la saisie-vente incluse (actes supérieurs exclus), déclaration de créances
Julie GODEFRIN	Agente administrative principale des Finances publiques	Ensemble des actes, saisies administratives à tiers détenteur et mises en demeure de payer incluses (actes supérieurs exclus)

Article 6 :

Délégation de signature spéciale est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet :

1°) Pour le site de Giromagny :

- de recevoir toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues ;
- de donner quittance valable de toutes sommes reçues ;
- de signer récépissés et quittances.

Prénom NOM	Grade
Marie-France MASSON	Contrôleuse des Finances publiques
David PIZZAGALLI	Contrôleur des Finances publiques
Pauline RATINIER	Contractuelle de catégorie B
Richard GILLET	Agent administratif principal des Finances publiques

2°) Pour le site de Delle :

- de recevoir toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues ;
- de donner quittance valable de toutes sommes reçues ;
- de signer récépissés et quittances.

Prénom NOM	Grade
Véronique VOIRIOT	Contrôleuse des Finances publiques
Ferida DELLALI	Contractuelle de catégorie B
Tahar AMGHAR	Agent administratif principal des Finances publiques
Julie GODEFRIN	Agente administrative principale des Finances publiques
Elsa SCHREINER	Agente administrative principale des Finances publiques

3°) Pour le site de Belfort :

- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues ;
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées ;
- de signer récépissés et quittances.

Prénom NOM	Grade
Sylviane ARVISENET	Contrôleuse principale des Finances publiques
Christian DEMAY	Contrôleur principal des Finances publiques
Christine MOULY	Contrôleuse des Finances publiques
Franck AKHAN	Agent administratif principal des Finances publiques

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 9 novembre 2022
Le comptable public,

Thierry CHEVALLIER
Inspecteur divisionnaire des Finances publiques

Direction Départementale des Territoires du
Territoire de Belfort

90-2022-11-10-00002

Arrêté_autorisation_défrichement_offemont

ARRÊTÉ N°
Portant autorisation de défrichement de bois à OFFEMONT pour
l'aménagement de terrains constructibles

Le préfet du Territoire de Belfort

VU les articles L 341-1 à L 341-6, R 341-1 à 9 du code forestier, L122-1 à 11, et R122-2 du code de l'environnement,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI, préfet du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 9 septembre 2021 portant nomination de monsieur Benoît FABBRI, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2022-03-07-00012 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Benoît FABBRI, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2022-03-18-00001 du 18 mars 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort,

VU la demande d'autorisation de défrichement formulée par Sasu Billotte reçue le 08 juillet 2022, mandatée par les propriétaires, ci-après désignée le demandeur ou le bénéficiaire, complétée le 8 novembre 2022, portant sur une surface de 0,4500 hectare de bois située sur le territoire de la commune de OFFEMONT,

VU l'accord des propriétaires,

CONSIDÉRANT les motifs de refus mentionnés à l'article L 341-5 du Code Forestier,

CONSIDÉRANT que le défrichement s'étend sur moins de 0,5 hectare et n'est pas soumis aux obligations relatives à l'évaluation environnementale,

CONSIDÉRANT les rôles économique et social des bois et forêts objets du défrichement évalués globalement à enjeu faible et le rôle écologique évalué à enjeu

moyen du fait de l'appartenance de la parcelle BH 83 à la ZNIEFF de type I intitulée « Collines de la Miotte et de la Justice », justifiant un coefficient de 1,5 sur 5 au titre de la compensation prévue au 1° de l'article L 341-6 du code forestier,

CONSIDÉRANT que le projet de défrichement n'est pas soumis à l'avis du public du fait que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le demandeur est autorisé à réaliser le défrichement de tout ou partie des parcelles cadastrales suivantes situées sur le territoire de la commune de OFFEMONT, conformément au plan figurant dans le dossier de demande :

Commune	Section	Parcelle	Surface de la Parcelle (ha)	Surface à défricher par parcelle (ha)
OFFEMONT	BH	95	0,5000	0,2500
OFFEMONT	BH	97	0,2700	0,1500
OFFEMONT	BH	83	0,0500	0,0500
TOTAL			0,8200	0,4500

ARTICLE 2 : Échéancier prévisionnel du défrichement

Le défrichement sera réalisé en une seule fois, pendant la période allant du 1er septembre au 15 mars, pendant la période de repos de la végétation et afin de limiter le dérangement des espèces susceptibles de s'y abriter.

ARTICLE 3 : Mesures compensatoires

Au titre des compensations, en vertu de l'article L.341-6-1° du Code forestier, le demandeur exécutera sur d'autres terrains que ceux défrichés des travaux de boisement ou reboisement sur une surface correspondant à la surface défrichée assortie d'un coefficient multiplicateur de 1,5 soit au total 0 ha 67 a 50 ca.

Le demandeur pourra également s'acquitter de ces obligations en versant une indemnité d'un montant de 2 092,50 € au fond stratégique de la forêt et du bois, établi comme suit :

Indemnité = surface défrichée x coefficient multiplicateur x (coût de mise à disposition du foncier + coût d'un boisement) soit $0,4500 \times 1,5 \times (1\ 100\ € + 2\ 000\ €) = 2\ 092,50\ €$

Dans le cas où la lisière forestière comporterait un ourlet forestier, celui-ci devra être reconstitué au niveau de la nouvelle lisière après le défrichement.

Le demandeur fournira dans le délai d'un an à compter de la notification de l'autorisation de défrichement soit l'acte d'engagement pour la réalisation de travaux de boisement ou reboisement (annexe 1) soumis à l'agrément de la direction départementale des territoires, soit la déclaration de versement de l'indemnité (annexe 2).

Conformément à l'article L341.9 du Code forestier, si, dans le délai d'un an à compter de la notification de la présente autorisation, l'acte d'engagement des travaux à réaliser n'a pas été transmis à l'autorité administrative ou si le versement de l'indemnité n'a pas été effectué, celle-ci fera l'objet d'un recouvrement dans les conditions prévues par les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

ARTICLE 4 :

La présente décision ne préjuge pas des suites qui pourront être données aux déclarations ou demandes d'autorisations déposées au titre d'autres réglementations et n'exonère pas de l'obtention de celles-ci.

ARTICLE 5 :

La présente autorisation devra faire l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain, ainsi qu'à la mairie concernée par le défrichement.

L'affichage aura lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement ; il sera maintenu en mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée du défrichement.

ARTICLE 6 :

Le directeur départemental des territoires et le maire de OFFEMONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et dont copie sera, en outre notifiée au bénéficiaire.

Fait à Belfort, le 10 NOV. 2022

Pour le directeur départemental des territoires et par
subdélégation,
Le chef de la cellule environnement et forêt


Eric PETOT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon. Ce recours peut également être exercé par un tiers dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates d'affichage de la présente autorisation.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Annexe 1

Acte d'engagement pour la réalisation de travaux de boisement, reboisement ou d'amélioration sylvicole compensateurs au défrichement (article L.341-9 du code forestier)

Acte d'engagement présenté par :

Nom, prénom
adresse

bénéficiaire de l'autorisation de défrichement en date du _____ autorisant le défrichement de 0 ha 45 a 00 ca de bois situés sur le territoire de la commune de OFFEMONT du Territoire-de-Belfort

Je soussigné _____ m'engage à respecter les points ci-dessous :

Article 1^{er} : Objet de l'acte d'engagement

Dans un délai de cinq ans à compter de la notification de l'autorisation de défrichement sus-mentionnée, je m'engage à réaliser les travaux précisés à l'article 2.

Article 2 : Les engagements

Le détail technique des travaux de boisement ou de reboisement figure ci-dessous :

Commune	N° parcelle	surface	Nature des travaux	Essences et densité

Calendrier de réalisation :

En cas de modification de quelque nature que ce soit de ce projet mentionné, je m'engage à en informer aussitôt la DDT.

Je m'engage à réaliser régulièrement, pendant une période de 5 ans, à compter de la réalisation des travaux, l'ensemble des travaux indispensables à la réussite de la plantation effectuée (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...), afin de respecter les obligations fixées dans l'arrêté régional des Matériels Forestiers de Reproduction.

- Je ferai réaliser les travaux par une entreprise
- Je m'engage à réaliser moi-même les travaux

Je m'engage à réaliser pendant 30 ans les travaux et entretiens nécessaires à la valorisation en bois d'œuvre des plantations et conserver l'état boisé des terrains jusqu'à cette valorisation.

Article 3: Respect des obligations en matière d'exécution des travaux

Je m'engage à :

- Respecter la législation applicable à ces terrains et aux travaux envisagés,
- Respecter les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants, de normes dimensionnelles et à produire les documents d'accompagnement des lots des plants dans la forme prévue par la réglementation en vigueur.

Les travaux de boisement ou reboisement ou d'amélioration sylvicole seront conformes aux documents régionaux. (*Orientations Régionales Forestières, SRGS / SRA ; arrêté régional des Matériels Forestiers de Reproduction*)

Le travail du sol, les densités et les modalités de plantation seront conformes aux recommandations du "Guide technique Réussir la plantation forestière – Contrôle et réception des boisements" , édition septembre 2014.

Article 4 : Recommandations

Plantation :

- Préparation de la végétation avant plantation par broyage en plein des rémanents d'exploitation,
- Préparation du sol avant plantation : confection de potets travaillés à la pelle mécanique
- Plantation :
 - Fourniture et mise en place de plants - provenance des plants,
 - garantie d'une reprise des plants à 80 % à la fin de 1^{ère} campagne de plantation,
- Fourniture et mise en place de protection des plants: gaine filet, diamètre 14 cm, avec 2 piquets

Dégagement de plantation :

- Création de cloisonnements sylvicoles broyage 6 m d'axe en axe,
- Dégagement manuel (2 à 3 dégagements).

Dégagement de semis naturels :

- Création de cloisonnements sylvicoles broyage 6 m d'axe en axe,
- Dégagement manuel (2 à 3 dégagements) : favoriser les essences adaptées à la station.

Article 5 : Contrôle du respect des engagements

La DDT vérifiera l'état des boisements sur la durée des engagements.

Les certificats de la provenance des plants seront exigés en cas de contrôle.

Article 6 : Litiges

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Besançon

Nom, prénom
Date
Signature



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Annexe 2

Déclaration du choix de verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente à une des obligations mentionnées au 1° de l'article L. 341-6 du code forestier.

Je soussigné(e), M. (Mme), choisis,
en application des dispositions de l'article L. 341-6 du code forestier,

de m'acquitter, au titre du 7^{ème} alinéa de l'article sus-visé, des obligations qui sont indiquées dans
l'arrêté préfectoral n° daté du,

en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois la totalité de l'indemnité équivalente, soit :
..... €

ou

en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois une partie de l'indemnité équivalente d'un
montant de [indiquer le montant], qui tient compte des obligations que je vais réaliser en nature
[indiquer les mesures qui seront réalisées] pour servir au financement des actions de ce fonds.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur procédera à la
demande d'émission du titre de perception.

A, le

DSDEN

90-2022-11-09-00003

7bis- Arrêté du 9 novembre 2022 modifiant la
composition des membres du CHSCTD



Conseillère de prévention départementale

Isabelle BURGGRAF

Tél : 03 84 46 66 06

Mél : ce.cti.dsden90@ac-besancon.fr

Division de l'organisation scolaire

Laetitia FROISSARD

Tél : 03 84 46 66 14

Mél : ce.securite.dsden90@ac-besancon.fr

Place de la révolution française – CS 60129
90003 Belfort cedex

Arrêté portant modification de la composition des membres du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail Départemental du Territoire de Belfort

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la 84-16 du 24 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;
- Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations établissements publics de l'État ;
- Vu le décret du 9 août 2021 portant nomination de Madame Mariane TANZI inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale du Territoire de Belfort ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2011 portant création des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;
- Vu l'arrêté du 28 octobre 2014 relatif à la réduction de la durée des mandats des membres de certains comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;
- Vu l'arrêté du 14 décembre 2018 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du Territoire de Belfort ;
- Vu l'arrêté du 21 janvier 2019 fixant la désignation des membres du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail Départemental du Territoire de Belfort ;
- Vu les arrêtés des 7 mars 2019, 28 mars 2020, 21 mai et 24 septembre 2021 portant modification de la composition du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail Départemental du Territoire de Belfort ;
- Vu l'arrêté du 9 février 2022 portant modification de la composition du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail Départemental du Territoire de Belfort
- Vu la proposition de modification des délégations de l'UNSA-Education du 25 juillet 2022 ;
- Vu la proposition de modification des délégations de la FSU du 16 septembre 2022 ;

L'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale du Territoire de Belfort,

Arrête

Article 1

L'article 1 de l'arrêté du 9 février 2022 fixant la désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du Territoire de Belfort est modifié comme suit :

Représentants de l'administration :

Madame Mariane TANZI : inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale du Territoire de Belfort ;

Madame Florence BERNARD : secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Territoire de Belfort.

Représentants du personnel :

Au titre de la FSU

Membres titulaires	Membres suppléants
Monsieur Boris BENABID Professeur au collège Simone Signoret à Belfort	Madame Elvire CELMA Professeure au lycée Raoul Follereau à Belfort
Madame Émilie BESANCON Conseillère principale d'éducation au lycée Raoul Follereau à Belfort	Madame Justine COUSSY Professeure des écoles à l'école élémentaire Raymond Aubert à Belfort
Madame Peggy GOEPFERT Professeur des écoles à l'école primaire Châteaudun à Belfort	Madame Julie JUNGO Professeure des écoles à l'école Martin Luther King à Belfort
Madame Sylvie DÉCHAMBENOIT Professeur des écoles à l'école maternelle à Lepuix	Madame Mélanie MORGA - BLACHE Professeure des écoles à l'école primaire Saint-Exupéry à Danjoutin

Au titre de l'UNSA-Education

Membres titulaires	Membres suppléants
Madame Florence HILAIRE Professeur des écoles à l'école élémentaire Victor Hugo à Belfort	Madame Habiba BENMMAMAR Professeur des écoles à l'école maternelle Jacques Pignot à Bavilliers
Madame Émilie LAPORTE Professeure des écoles à la SEGPA du collège Simone Signoret à Belfort	Madame Anne AUDIER-L'ÉPINGLE Professeure des écoles à l'école maternelle Martin Luther King / Louis Pergaud à Belfort

Au titre du SGEN-CFDT

Membres titulaires	Membre suppléant
Madame Nathalie JULLIEN Professeure des écoles à l'école maternelle Pierre Niglis à Grandvillars	Madame Sophie SBAFFO Professeure au collège Arthur Rimbaud à Belfort

Article 2

La durée du mandat des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail demeure de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 3

Madame la secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 9 novembre 2022.


Mariane TANZI

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2022-11-09-00001

Arrêté portant interdiction d'une manifestation de type rave-party, free party, teknival dans le département du Territoire de Belfort, du jeudi 10 novembre 2022 à 17h00 au lundi 14 novembre 2022 à 8h00

ARRÊTÉ N°

portant interdiction d'une manifestation de type rave-party, free party, teknival
dans le département du Territoire de Belfort
du jeudi 10 novembre 2022 à 17h00 au lundi 14 novembre 2022 à 8h00

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9, et R. 211-27 à R. 211-30 ;

VU le code pénal et notamment son article 431-9 alinéas 1 et 2 ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 relatif à certains rassemblements festifs de caractère musical ;

VU la loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;

VU la loi n°2003-239 pour la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2002-887 du 3 mai 2002 relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2006-334 du 21 mars 2006 modifiant le décret n° 2002-887 du 3 mai 2002 pris pour l'application de l'article 23-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 et relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;

VU le décret du 1^{er} février 2021 nommant monsieur Christophe DUVERNE en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant Monsieur Raphaël SODINI, préfet du Territoire de Belfort ;

Vu l'arrêté n°90-2022-03-07-00003 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

Considérant qu'un rassemblement non autorisé de type rave-party, free-party et teknival, pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible d'être organisé dans le département du Territoire de Belfort sur la période du 10 novembre 2022 au 14 novembre 2022, selon les éléments d'information disponibles et concordants ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département, en indiquant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Considérant qu'aucune manifestation de ce type n'a fait l'objet d'une déclaration préalable en préfecture ; que l'organisateur n'est pas identifié et que le terrain accueillant le rassemblement est par conséquent inconnu ;

Considérant que l'organisation d'une manifestation non déclarée est un délit prévu par l'article 431-9 alinéas 1 et 2 du Code Pénal ;

Considérant que les effectifs des forces de sécurité sont insuffisants pour assurer que ce type de rassemblement se déroule dans de bonnes conditions ;

Considérant que ce type d'évènement suppose l'engagement de moyens humains et d'équipements durant cette période afin d'assurer la sécurité publique ;

Considérant que les moyens appropriés de lutte contre l'incendie et le secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

A R R Ê T E :

Article 1er : Tout rassemblement de type rave-party, free-party et teknival est interdit dans le département du Territoire de Belfort du 10 novembre 2022 à 17h00 au 14 novembre 2022 à 8h00.

Article 2 : Le transport de tout matériel de sonorisation ou d'amplification susceptible d'être utilisé pour les manifestations mentionnées à l'article précédent est interdit durant la même période.

La circulation des poids-lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC et des véhicules utilitaires légers est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et réseau

routier secondaire) du département du Territoire de Belfort pour les véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée notamment sonorisation, sound system, amplificateurs, pour la même période.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal judiciaire.

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbal dressé par les forces de l'ordre.

Article 4 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur.

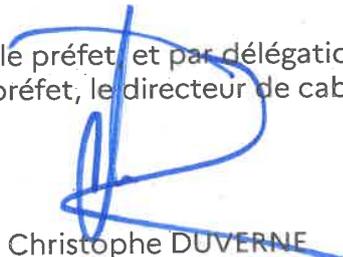
Un recours contentieux peut également être introduit, soit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3, soit par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort, le commandant du groupement départemental de gendarmerie et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 09 NOV. 2022

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, le directeur de cabinet,


Christophe DUVERNE

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2022-11-10-00001

ouverture d'une enquête publique unique à
Fontaine concernant - une demande
d'autorisation environnementale pour
l'exploitation d'un bâtiment industriel à usage
d'entreposage
- une demande de permis de construire une
plateforme logistique

ARRÊTÉ N°
Commune de FONTAINE -

Ouverture d'une enquête publique unique concernant :

- une demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'un bâtiment industriel à usage d'entreposage
- une demande de permis de construire une plateforme logistique

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants, L.181-1 et suivants, R.123-1 et suivants, R.181-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les titres II et III du livre IV et ses articles R.423-20, R.423-32 et R.423-57 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant Monsieur Raphaël SODINI préfet du Territoire de Belfort ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'un bâtiment industriel à usage d'entreposage sur le site de l'Aéroparc de Fontaine, déposé le 27 juin 2022 et le 8 septembre 2022, par la société civile immobilière SELP VAILOG FONTAINE dont le siège social est situé au 20 rue Brunel - 75 017 PARIS ;

VU le dossier de demande de permis de construire une plateforme logistique sur le site de l'Aéroparc de Fontaine, déposé le 27 juin 2022 par la société civile immobilière SELP VAILOG FONTAINE ;

VU les avis recueillis pendant la phase d'examen des dossiers ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 20 septembre 2022 ainsi que la réponse du maître d'ouvrage reçue le 12 octobre 2022 ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté du 28 octobre 2022 proposant au préfet d'ouvrir l'enquête publique ;

VU la décision n° E22000060/25 du 3 novembre 2022 par laquelle le président du tribunal administratif de Besançon a désigné Monsieur Eric KELLER commissaire enquêteur en vue de procéder à l'enquête publique unique ;

VU la demande du maire de Fontaine sollicitant l'organisation d'une enquête publique unique par les services de l'État ;

CONSIDERANT que le projet d'entrepôt constitue une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise au régime de l'autorisation sous la rubrique 1510-1, de la déclaration contrôlée sous la rubrique n° 2910-A-2 et de la déclaration sous les rubriques n° 2925-1 et n° 2925-2 ;

CONSIDERANT que ce projet crée une surface de plancher de 74 637,5 m² ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.181-10 du code de l'environnement, ce projet fait l'objet d'une enquête publique unique ;

CONSIDERANT qu'un commissaire enquêteur a été désigné le 3 novembre 2022 par le président du tribunal administratif de Besançon pour réaliser cette enquête ;

CONSIDERANT, en conséquence, que l'enquête publique unique peut être ouverte ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Il sera procédé du **jeudi 8 décembre 2022 à 9h00 au samedi 14 janvier 2023 à 12h00**, à une enquête publique unique relative à :

- une demande d'autorisation environnementale d'exploiter un bâtiment industriel à usage d'entreposage,
- une demande de permis de construire une plateforme logistique sur le site de l'Aéroparc à Fontaine au profit de la société civile immobilière SELP VAILOG FONTAINE, 20 rue Brunel – 75 017 PARIS.

ARTICLE 2 : Est désigné par le président du tribunal administratif de Besançon, en qualité de commissaire enquêteur - Monsieur Eric KELLER - ingénieur conseil.

Il se tiendra à la disposition du public :

➤ en mairie de FONTAINE, siège de l'enquête, les :

- jeudi 8 décembre 2022	de 9H00 à 12H00
- mercredi 14 décembre 2022	de 14H00 à 17H00
- vendredi 23 décembre 2022	de 14H00 à 17H00
- mardi 3 janvier 2023	de 9H00 à 12H00
- lundi 9 janvier 2023	de 15H00 à 18H00
- samedi 14 janvier 2023	de 9H00 à 12H00

ARTICLE 3 : Le dossier d'enquête comportant notamment une étude d'impact, une étude des dangers et l'avis de l'autorité environnementale accompagné de la réponse du maître d'ouvrage, pourra être consulté pendant la durée de l'enquête :

- à la mairie de FONTAINE, commune d'implantation ainsi que dans les mairies des communes de LARIVIERE, REPPE et VAUTHIERMONT dont une partie du territoire est situé dans un rayon de 1 km autour de l'installation, aux jours et heures d'ouverture habituels de celles-ci.

- à la préfecture du Territoire de Belfort, bureau de l'environnement aux jours et heures d'ouverture habituels

- sur le site internet des services de l'État du département du Territoire de Belfort : <http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Enquetes-publiques>.

- sur un poste informatique disponible à la préfecture du Territoire de Belfort aux jours et heures d'ouverture au public de la préfecture.

ARTICLE 4 : Le public pourra formuler pendant toute la durée de l'enquête ses observations et propositions :

- sur un registre établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur déposé à la mairie de FONTAINE,

- par correspondance à la mairie de FONTAINE (1 place de Turenne – 90 150 FONTAINE) à l'attention du commissaire enquêteur qui les annexera au registre,

- par courrier électronique à l'adresse suivante : <http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Enquetes-publiques>.

Les observations et propositions du public seront tenues à la disposition du public à la mairie de FONTAINE pendant toute la durée de l'enquête. Les observations et propositions adressées par courriel à l'adresse précisée ci-dessus seront consultables sur le site internet de la préfecture.

ARTICLE 5 : Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis faisant connaître au public l'ouverture de cette enquête sera :

➤ **publié:**

– aux frais du pétitionnaire, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux d'annonces légales du Territoire de Belfort par les soins des services de la préfecture du Territoire de Belfort,

– sur le site internet de la préfecture du Territoire de Belfort à l'adresse suivante : <http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Enquetes-publiques>.

➤ **affiché :**

– sur le site de la **SELP VAILOG FONTAINE - ZAC de l'Aéroparc – 90 150 FONTAINE**.

Ces affiches devront être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, mesurer au moins 42 x 59,4 cm (format A2), et comporter le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R.123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.

– à la mairie de FONTAINE, commune d'implantation de l'installation,

– à la mairie des communes de LARIVIERE, REPPE et VAUTHIERMONT.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires des communes précitées.

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête ou pendant celle-ci.

ARTICLE 6 : Toutes informations relatives à ce projet pourront être obtenues auprès de :

Margaux ISMAN – B27 SDE

Mail : misman@b27.fr

Tel : 06 76 62 32 74

Adresse : 19 -19bis, avenue Léon Gambetta – 92120 MONTRouGE.

ARTICLE 7 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête unique sera mis sans délai à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Après clôture du registre, le commissaire enquêteur rencontrera dans un délai de huit jours le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, disposera d'un délai de quinze jours, pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 8 : Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera dans une présentation séparée ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes requises en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves, ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmettra au préfet, dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, le dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions au président du tribunal administratif.

ARTICLE 9 : Le préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au responsable du projet, aux maires des communes de FONTAINE, LARIVIERE, REPPE et VAUTHIERMONT pour y être tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Ces documents seront également mis à la disposition du public à la préfecture du Territoire de Belfort - bureau de l'environnement et publiés sur le site internet des services de l'État dans le département :

<http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Enquetes-publiques>

pendant un an.

ARTICLE 10 : En application de l'article R.181-38 du code de l'environnement, les conseils municipaux des communes concernées par le projet seront appelés à donner leur avis, par délibération, sur la demande d'autorisation environnementale dès l'ouverture de l'enquête. Cet avis ne pourra être pris en considération que s'il intervient, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique.

ARTICLE 11 : Les décisions susceptibles d'intervenir à l'issue de la procédure sont :

- une autorisation environnementale délivrée par le préfet du Territoire de Belfort assortie du respect de prescriptions ou un refus ;
- un arrêté du maire de Fontaine accordant le permis de construire assorti, le cas échéant, de prescriptions spécifiques ou refusant celui-ci.

ARTICLE 12 : Le préfet du Territoire de Belfort, le commissaire enquêteur, les maires des communes de FONTAINE, LARIVIERE, REPPE et VAUTHIERMONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté, au directeur départemental des territoires, au pétitionnaire ainsi qu'au président du tribunal administratif.

Fait à Belfort, le 10 NOV. 2022
Le préfet

Raphaël SODINI